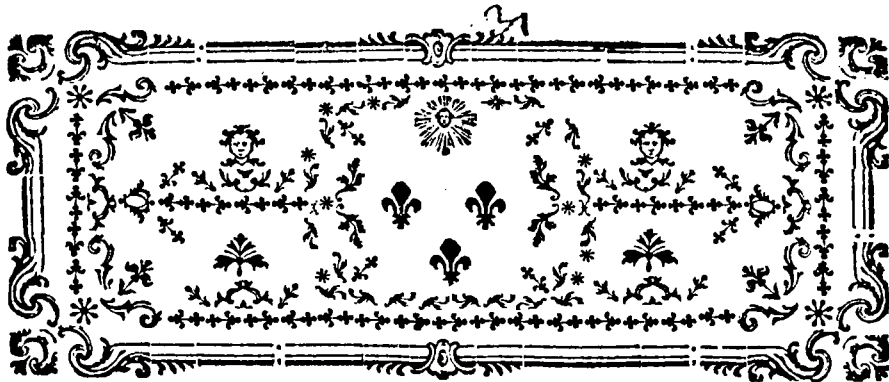




P R É C I S

POUR Sieur ANTOINE TESSOT, Marchand
Drapier, habitant de la ville d'Ébreuil, demandeur
& défendeur.

CONTRE M^{re}. GABRIEL DE COURTAUREL,
*Ecuyer, sieur DE MONCLARD, défendeur
& demandeur.*

LE sieur Tessot réclame, contre le sieur de Monclard,
le paiement de la somme de 105 livres 9 sous,
restée due sur celle de 165 livres 11 sous, portée
par une promesse du 12 février 1784. Les chicannes que le
sieur de Monclard a employées pour éluder cette demande,
ont donné lieu à un procès considérable; la contestation est
même devenue compliquée, parce que le sieur de Monclard
a opposé plusieurs paiements, d'après lesquels il a prétendu
que, bien loin d'être débiteur du sieur Tessot, il étoit au

A

contraire son créancier. Le sieur Tessot, pour édifier, a voulu démontrer, quoiqu'il eût pu s'en dispenser, comme on verra dans la suite, que ces paiements s'appliquoient à des créances autres que celles dont il s'agit, & qui lui sont antérieures; il a rappelé toutes ces créances, & il n'est sorti de difficultés que le sieur de Monclard n'ait élevées pour les contester.

On peut cependant faire un raisonnement bien propre à simplifier la contestation; à l'époque du billet du 12 février 1784, le sieur Tessot étoit certainement créancier de la somme de 165 livres 11 sous, qui y est contenue; le sieur de Monclard ne peut échapper à l'action résultante de cette promesse, qu'en prouvant qu'il l'a acquittée; or, ce qui prouve déjà qu'il ne l'a point fait, c'est la circonstance que le titre existe entre les mains du créancier. Quel avantage ne donne pas à un créancier le rapport du titre à l'égard d'un débiteur qui n'a pour lui que des allégations? Au surplus on prouvera aisément, même d'après les propres assertions du sieur de Monclard, qu'il ne s'est point libéré de la totalité du montant du billet, & qu'il en doit encore 105 liv. 9 sous.

F A I T S.

Depuis 1779 jusqu'en 1784, le sieur Tessot a délivré au sieur de Monclard, en différentes fois, des marchandises en drap pour l'usage du sieur de Monclard, ou de sa famille. Indépendamment de ces marchandises, le sieur Tessot a aussi délivré, ou fait délivrer, au sieur de Monclard différentes quantités de bled froment.

Lorsque les délivrances déjà faites formoient un objet assez

considérable , les parties faisoient un compte particulier. Le sieur de Monclard souscrivoit au profit du sieur Tessot , ou des billets , ou des mandements tirés sur des fermiers , & à chaque fois le sieur Tessot effaçoit sur son livre journal les délivrances qui concernoient le sieur de Monclard ; il est encore arrivé que certaines délivrances de marchandises n'ont point été couchées sur le livre journal du sieur Tessot , parce que le sieur de Monclard les acquittoit sur le champ , ou en billets ou en mandements.

Le 12 février 1784 , le sieur de Monclard fit au sieur Tessot une promesse de 165 livres 11 sous , conçue en ces termes : » Je reconnois devoir à M. Tessot , marchand drapier , demeurant à Ebreuil , la somme de 165 livres 11 sous , *pour restant de tout compte fait de marchandises , prises jusqu'à cejour d'hui* : laquelle somme je promets payer dans le mois de décembre prochain. Fait à Ebreuil , le 12 février 1784. Signé Courtaurel de Monclard. »

Il ne faut pas induire de ces termes , *pour restant de tout compte fait de marchandises , prises jusqu'à cejour d'hui* , qu'à cette époque il ne fut pas dû au sieur Tessot autre chose que ce qui étoit porté par cette promesse. Les parties ont seulement entendu dire qu'il n'y avoit plus alors de compte à faire entr'elles , relativement aux différentes délivrances , & que tout ce qui pouvoit être dû au sieur Tessot d'ailleurs , étoit réglé. C'est le seul sens que doivent avoir ces expressions , puisqu'à cette époque le sieur Tessot étoit créancier d'autres sommes. Il n'y a point d'équivoque sur ce fait important dans la contestation , puisque le sieur de Monclard en est convenu , comme on verra dans la suite.

Le 22 mai 1785 , le sieur de Montclard entra en paie-

ment à l'égard du sieur Tessot. Mais il est indispensable de rendre compte de ce qui se passa alors.

Indépendamment de la promesse de 165 liv. 11 sous, du 12 février 1784, le sieur de Monclard devoit encore au sieur Tessot partie du montant d'une autre, du 27 novembre 1782, qui étoit de la somme de 435 livres 18 sous. Il avoit été payé sur cette somme celle de 228 livres, qui étoit endossée sur cette dernière promesse; en sorte qu'il en étoit resté dû la somme de 207 livres 18 sous. Le sieur de Monclard voulant faire un paiement, il dut être naturellement question du restant de l'ancienne promesse, parce qu'on commence ordinairement par acquitter les créances les plus anciennes. En réunissant le restant de l'ancienne promesse du 27 novembre 1782, qui étoit de 207 livres 18 sous, avec le montant de la dernière promesse du 12 février 1784, qui étoit de 165 livres 11 sous, il en résulta qu'à l'époque dont on vient de parler, c'est-à-dire, au 22 mai 1785, le sieur de Monclard devoit au sieur Tessot la somme de 373 livres 9 sous.

Ce même jour le sieur de Monclard dit au sieur Tessot que les Frères Charitains d'Ebreuil devoient avoir reçu pour son compte une somme de 168 livres. Il annonça l'intention de la donner en paiement au sieur Tessot; les parties se transportèrent au couvent des Charitains, pour savoir si cette somme étoit en leur pouvoir; Frère Sauvat leur dit qu'il ne devoit la recevoir qu'après la Saint Jean-Baptiste, lors prochaine; & il fut convenu dès ce moment que les Frères Charitains payeroient cette somme au sieur Tessot, ou, ce qui est de même, qu'ils se la retiendroient, & que le sieur Tessot leur payeroit d'autant moins sur ce qu'il leur devoit, comme étant leur fermier.

Indépendamment de cette somme de 168 livres , qui fut considérée comme étant réellement donnée à cette époque même , en acquit , au sieur Tesson , le sieur de Monclard tira , en faveur du sieur Tesson un mandement de la somme de 100 livres sur le sieur Bécho-net , fermier du sieur de Monclard.

Il fallut faire l'imputation de ces deux sommes sur ce qui étoit dû au sieur Tesson , & voici comment il y fut procédé : on commença par la somme de 168 livres , à prendre sur les Frères Charitains , parce que c'étoit la première dont il avoit d'abord été question entre les parties. En l'imputant sur la somme de 207 livres 18 sous , restée due sur la promesse de 435 livres 18 sous , du 27 novembre 1782 , cette promesse ne devoit plus avoir effet que pour 39 livres 18 sous : on imputa ensuite jusqu'à due concurrence sur cette somme , le montant du mandement de 100 livres tiré sur le sieur Bécho-net , & après cette imputation ou compensation faite , le mandement de la somme de 100 livres n'eut que la valeur de la somme de 60 livres 2 sous , laquelle dernière somme fut la seule qui dût être imputée sur le montant de la promesse du 12 février 1784. Or , en faisant distraction sur la somme de 165 livres 11 sous , montant de cette dernière promesse , de celle de 60 livres 2 sous , il étoit resté dû au sieur Tesson , sur cette même promesse , la somme de 105 livres 9 sous , & comme il résultoit de cette opération que la promesse de 435 livres 18 sous étoit entièrement acquittée , elle fut retirée par le sieur de Monclard.

En conséquence de cette opération , le sieur de Monclard écrivit lui-même derrière la promesse du 12 février

1784, l'endossement suivant. » Le 22 mai 1785 reçu 60 » livres 2 sous à compte de l'autre part en un mandement » à prendre sur M. Béchonnet, un mandement de 100 » livres, *le surplus employé sur une promesse que j'ai cassé* » *cejourd'hui.* » Cet endossement est signé du sieur Tessot, il a été écrit de la main du sieur de Monclard, parce que le sieur Tessot fait seulement signer; on doit encore remarquer qu'on ne fait guère si l'avant dernier mot de l'endossement est *caché*, *laissé*, ou *cassé*. Mais au surplus cela est indifférent dans la contestation; il est cependant vrai que la promesse de 435 livres 18 sous fût retirée par le sieur de Monclard, & qu'elle existe encore.

Cet endossement porte avec lui la preuve que les choses se sont passées de la manière dont on a rendu compte; d'un côté, si le sieur de Monclard eût fait un paiement en argent, il n'y auroit pas la fraction de 2 sous, un débiteur ne fait pas un à compte de 2 sous, à côté d'une somme de 60 livres; d'un autre côté la preuve de l'opération résulte de ces termes : *le surplus employé sur une promesse que j'ai cassé cejourd'hui.*

C'est pour le paiement de la somme de 105 livres 9 sous, restée due par le sieur de Monclard, sur la dernière promesse du 12 février 1784, que le sieur Tessot l'a fait assigner en la cour.

M O Y E N S.

D'après ce qui a été dit en commençant, on prévoit le moyen sur lequel la demande du sieur Tessot est fondée. Il est porteur d'un titre, le sieur de Monclard ne peut l'attaquer avec succès, qu'en prouvant qu'il en a payé le mon-

tant. Il est même obligé à une preuve écrite, c'est la seule qui puisse être admise, dès qu'elle tend à combattre un titre, & dès que l'objet auquel elle est relative, excède 100 livres; si le sieur de Monclard avoit acquitté le montant de sa promesse, ne l'auroit-il pas retirée de son créancier? n'auroit-il pas pris cette précaution, lui qui a retiré toutes les promesses qu'il a payées, & qui a eu soin d'endosser les paiements sur celles sur lesquelles il ne faisoit que des à comptes?

On convient cependant que ces présomptions, quelques violentes qu'elles soient, disparaîtroient devant des preuves précises. Mais le sieur de Monclard est hors d'état d'en rapporter aucunes. C'est ce dont on convaincra la Cour, en discutant successivement les objections du sieur de Monclard. (*)

P R E M I E R E O B J E C T I O N.

Le sieur de Monclard dit que le sieur Tessot convient d'avoir reçu 60 livres 2 sous d'une part, le 22 mai 1785, suivant l'endossement qui est derrière la promesse; qu'il a reçu de plus 168 livres d'autre part, dans le courant du mois de juillet suivant, des Religieux Charitains d'Ebreuil. Ces deux sommes, continue le sieur de Monclard, formant un total de 228 livres 2 sous, que le sieur Tessot convient avoir reçu en 1785, comment le sieur Tessot, qui ne s'avoue créancier que d'une somme de 165 livres 11 sous, en vertu de la promesse du 12 février 1784, & qui a reçu d'après lui-même 228 livres en 1785, ose-t-il prétendre qu'il reste encore créancier de la somme de 105 livres 9 sous?

(*) Elles sont toutes ramassées dans son écriture du 12 juillet 1786.

R É P O N S E.

Cette objection, qui, toute ridicule qu'elle est, est peut-être la plus spécieuse qui ait été faite de la part du sieur de Monclard, porte sur une confusion qu'il est aisé de démêler.

Au 22 mai 1785, il étoit resté dû sur la promesse de 435 livres 18 sous, du 27 novembre 1782, la somme de 207 liv. 18 sous, parce qu'il n'avoit été payé à compte de cette promesse que la somme de 228 liv. suivant un endossement qui est derrière cette promesse, en date du 8 avril 1785. En joignant cette somme de 207 liv. 18 sous à celle de 165 11 sous, montant de la promesse du 12 février 1784, elles faisoient la somme de 373 livres 9 sous, dont le sieur Tessot étoit créancier au 22 mai 1785. On n'a dû imputer sur cette somme que celle de 168 livres d'une part, à prendre sur les Religieux Charitains, & celle de 100 liv. d'autre, montant du mandement tiré sur le sieur Béchet, ce qui fait 268 livres, en déduisant cette dernière somme sur celle de 373 livres 9 sous, il reste la somme de 105 livres 9 sous, qui forme l'objet de la demande du sieur Tessot, voilà une vérité de calcul qui résistera toujours aux chicanes du sieur de Monclard.

Mais de la manière dont le sieur de Monclard s'est expliqué, il a entendu que le jour où fut écrit l'endossement qui est derrière la promesse du 12 février 1784, c'est-à-dire, le 22 mai 1785, le sieur Tessot avoit reçu d'abord 100 livres, montant du mandement tiré sur le sieur
Béchet

9

Béchonet, & qu'il avoit en outre reçu effectivement la somme de 168 livres, desquelles deux sommes il fut fait déduction sur le montant des deux billets de 435 livres 18 sous d'une part, & 165 livres 11 sous d'autre; que c'est en conséquence de ces deux paiements que la première promesse fut acquittée, & que la dernière fut réduite à la somme de 105 livres 9 sous; le sieur de Monclard suppose que les choses étant en cet état, & après l'endossement, c'est-à-dire, au mois de juillet 1785, le sieur Tessot a reçu des Religieux Charitains la somme de 168 livres, qui appartenait au sieur de Monclard; il suppose que cette somme de 168 livres est indépendante de pareille somme qu'il prétend avoir été touchée par le sieur Tessot, lors de l'endossement du 22 mai précédent. En partant de cette supposition, le sieur de Monclard soutient que le sieur Tessot, en touchant les 168 livres, fut surpayé de 62 livres 11 sous, parce qu'il ne lui étoit dû que 105 livres 9 sous, & il a d'abord formé demande de cette somme de 62 livres 11 sous.

Ce moyen porte sur une supposition manifeste. Le sieur de Monclard veut faire deux objets d'un seul. Lors de l'endossement du 22 mai 1785, il n'a été question que d'une seule somme de 168 livres, elle étoit à prendre sur les Religieux Charitains. Le sieur Tessot, la prit pour comptant dès le 22 mai 1785, quoiqu'elle ne dût être touchée qu'après, suivant la réponse de Frère Sauvat: le sieur Tessot n'a donc reçu qu'une seule fois 168 livres, & le sieur de Monclard ne peut tirer aucun avantage de ce que cette somme de 168 livres n'a été touchée par le sieur Tessot, qu'après l'endossement du 22 mai 1785. Cet en-

Endossement n'a été écrit qu'en conséquence du droit qu'avoit le sieur Tessot de toucher dans la suite les 168 livres, des mains des Religieux Charitains.

Ce qui prouve le fait qu'on a déjà avancé, c'est-à-dire, que dès le 22 mai 1785, il fut pris des renseignements par les parties auprès du Frère Sauvat, relativement à la somme de 168 liv. & que le sieur Tessot prit dès-lors pour comptant cette somme, quoiqu'il ne dût la toucher que dans la suite, c'est une déclaration donnée au sieur Tessot par Frère Sauvat, en ces termes (*). » Je certifie que M^{rs}. de Monclard & Tessot sont venus ensemble me demander si je » voulois payer audit sieur Tessot une somme de 168 livres, » je lui répondis que je ne pouvois la lui payer qu'après le » terme de la Saint Jean-Baptiste, attendu que je ne rece- » vris ladite somme de Paris, qu'à cette époque. *Nota*, ils » sont venus plus d'un mois ou six semaines avant le paie- » ment fait audit sieur Tessot, en juillet dernier. A Ebreuil » le 13 janvier 1786 ; *signé*, Frère Cezaire Sauvat.

Indépendamment de cette preuve, il y a d'ailleurs une invraisemblance choquante dans l'affertion du sieur de Monclard. S'il étoit vrai que lors de l'endossement du 22 mai 1785, le sieur Tessot eût reçu une somme de 168 livres, le sieur de Monclard auroit-il souffert qu'ensuite le sieur Tessot eût touché pareille somme de 168 livres des Religieux Charitains, quoiqu'il ne lui fût dû que 105 livres 9 sous ? & après que le sieur Tessot eût reçu cette somme, le sieur de Monclard n'auroit-il pas demandé tout de suite

(*) Elle est sous la cote *première* de la production du sieur Tessot.

au sieur Tesson la restitution de celle de 60 livres 2 sous dont il auroit été surpayé ? Cependant il a gardé le silence, & il n'a élevé cette ridicule prétention, que pour essayer de combattre une demande qu'il n'auroit même pas dû laisser former.

SECONDE OBJECTION.

Le sieur de Monclard, pour établir que le sieur Tesson a été surpayé de beaucoup des deux Billets de 435 livres 18 sous d'une part, & de 165 livres 11 sous d'autre, dit qu'indépendamment de la somme de 228 livres, endossée sur la première de ces promesses, de celle de 100 livres, montant du mandement tiré sur le sieur Béchet, & de celle de 168 livres, reçue des Religieux Charitains, il a fait d'autres paiements au sieur Tesson, l'un de la somme de 239 livres, montant d'un mandement tiré par le sieur de Monclard au profit du sieur Tesson, sur le sieur Béchet, en date du 22 février 1783, l'autre de la somme de 300 livres, montant d'un mandement tiré aussi par le sieur de Monclard, sur le même particulier, le 26 janvier 1784.

En conséquence de ces nouveaux paiements, le sieur de Monclard a fait un nouveau calcul, & au lieu qu'il ne s'étoit prétendu créancier dans le principe que de 60 livres 2 sous, il a dit ensuite qu'il étoit créancier de la somme de 331 livres, dont il a formé demande incidente.

RÉPONSE.

Les deux promesses des 27 novembre 1782, & 12 février 1784, ne sont pas les seules qui aient été consenties par le

sieur de Monclard au profit du sieur Tessot. Le 21 août 1781, le sieur de Monclard avoit fait au sieur Tessot un billet de 350 livres 13 sous. Le 20 novembre 1783, il lui en fit un autre de 188 livres 9 sous. On voit que ces deux billets montent à 539 livres 2 sous, & c'est en paiement de cette somme que les deux mandements de 1783 & 1784 ont été tirés.

Le sieur de Monclard prétend que ces deux billets n'ont jamais existé, qu'ils n'ont été imaginés de la part du sieur Tessot, que pour se tirer d'embarras sur l'imputation de ces deux mandements.

Mais 1°. le sieur Tessot n'avoit pas besoin de recourir à un subterfuge pour justifier l'emploi des deux mandements. Il pouvoit dire sans doute qu'ils avoient été tirés par le sieur de Monclard pour ce qui étoit dû alors au sieur Tessot, qu'il ne devoit pas en être question aujourd'hui; il importoit peu sans doute que ce qui étoit dû alors au sieur Tessot, le fût en vertu de billets ou autrement; le sieur Tessot, en disant que le sieur de Monclard lui devoit en vertu de billets qui ont été retirés, comme la promesse de 435 livres 18 sous, n'a donc eu d'autre motif que celui de rendre hommage à la vérité : rarement on en impose sans intérêts.

2°. Le sieur Tessot prouve par son livre journal, qu'il rapporte en règle & sans interligne, qu'il a délivré au sieur de Monclard, en différentes fois, depuis le 7 juin 1779, jusqu'au 22 février 1784, pour 1311 livres 6 sous 9 deniers de marchandises; c'est ce qu'on voit aux pages 41, v°. 45, v°. 46, v°. 56, v°. 57, r°. 141 & 142. Ces mentions, écrites sur le livre journal, constatent autant que des billets,

que le sieur de Monclard étoit débiteur du sieur Tessot. Pour prouver qu'il a surpayé, il faudroit qu'il établît qu'il a payé au delà de cette somme de 1311 livres 6 sous 9 deniers, & qu'il n'eût pas été dû autre chose au sieur Tessot.

3°. Il s'élèvera toujours contre le sieur de Monclard un moyen tranchant, c'est qu'il n'auroit pas tiré ces mandemens en faveur du sieur Tessot, s'il n'eût pas été alors son débiteur; & si le sieur Tessot eût touché le montant de ces mandemens, sans être créancier, le sieur de Monclard ne se seroit pas reconnu débiteur du sieur Tessot, soit par le billet du 12 février 1784, soit par l'endossement qu'il a lui-même écrit sur ce billet le 22 mai 1785.

Le sieur de Monclard tire avantage de ce que le sieur Tessot a désavoué d'abord le paiement de la somme de 228 livres, qui est endossée sur la promesse du 27 novembre 1782, ainsi que les deux mandemens de 1783 & 1784.

Il est vrai que le sieur Tessot étant interrogé par son Procureur pour avoir des instructions, dit qu'il ne se rappelloit point dans le moment de tout ce qui s'étoit passé entre les parties depuis 1779, jusqu'au billet du 12 février 1784. On n'en fera certainement pas étonné, sur-tout si on remarque que le sieur de Monclard avoit en son pouvoir toutes les promesses & les mandemens, & que le sieur Tessot, qui ne fait point écrire, étoit réduit à consulter sa mémoire. Il ne devoit savoir autre chose, si ce n'est qu'il ne lui étoit rien dû pour les objets pour lesquels les mandemens avoient été faits, & il lui étoit indifférent qu'il eût été payé d'une manière ou d'une autre. D'après la réponse du sieur Tessot, son Procureur crut devoir se défendre, comme on le fait,

selon le style ordinaire du Palais, en disant que le sieur de Monclard devoit justifier, soit de l'endossement de 228 livres, soit des deux mandements de 1783 & 1784. Le sieur de Monclard ne pouvoit en effet en argumenter sans les communiquer. En cherchant à donner lieu à cette justification, pour mettre le sieur Tessot en état de proposer ses moyens, ce n'étoit certainement pas donner un désaveu précis, & qui pût tirer à conséquence. Voilà l'unique sens que l'on doit attacher aux expressions de l'écriture du 16 mars 1786.

» C'est encore une fausse allégation, attendu qu'il (le sieur » de Monclard) ne rapporte aucune quittance qui l'établisse.

» Ainsi l'on ne doit pas s'y arrêter un seul moment, dès » que le demandeur a désavoué formellement de s'en rap- » peller. Il en est de même d'un mandement de 300 livres, » que la partie adverse allégué aussi avoir donnée au de- » mandeur le 6 janvier 1784, à prendre aussi sur le sieur » Béchet : la partie adverse n'en rapporte non plus aucune » quittance. »

Enfin, ce qui achève de prouver que l'on n'avoit pour objet que de provoquer le rapport des pièces que le sieur de Monclard annonçoit, ce sont les termes suivants :

» Qu'il les rapporte, le demandeur sera de bonne foi. »

Mais ce qui prouve que le langage tenu dans cette écriture, n'a pu être dicté par la mauvaise foi, c'est que le sieur Béchet ayant ensuite rappelé au sieur Tessot les époques des paiements des deux mandements de 1783 & 1784, le sieur Tessot en convint sur le champ. Il fit plus; comme il avoit reçu le montant des mandements sans les endosser, il en donna quittance au sieur Béchet. Quoique celui-

ci collude avec le sieur de Monclard , dont il est fermier , il n'a pu s'empêcher de convenir de ces faits par son avertissement du 16 août 1786. C'est le souvenir de ces mandements qui a fait rappeler au sieur Tessot les billets pour l'acquiescement desquels ils ont été faits.

On ne peut donc pas imputer à la mauvaise foi une déclaration que le sieur Tessot n'avoit aucun intérêt de faire , & qui ne pourroit être tout au plus que l'effet d'une erreur évidente.

T R O I S I È M E O B J E C T I O N .

Outre les mandements dont on a déjà parlé , le sieur de Monclard en a rapporté un autre de la somme de 240 livres , qu'il avoit aussi tiré le 8 décembre 1781 , en faveur du sieur Tessot , sur le sieur Béchet. Il a dit qu'en supposant qu'il eût été dû au sieur Tessot la somme de 1311 livres , ainsi que cela paroît par son livre journal , il seroit surpayé de 433 livres 11 sous ; au moyen de cette somme de 240 livres , de celle de 539 livres , montant des deux mandements de 1783 & 1784 , de la somme de 228 livres , endossée sur le billet de 435 livres 18 sous , du mandement de 100 livres , du 22 mai 1785 , & enfin des deux sommes de 168 livres , qu'il suppose toujours que le sieur Tessot a touchée ; l'une le 22 mai 1785 , & l'autre au mois de juillet suivant ; en conséquence le sieur de Monclard a formé demande de cette somme de 433 livres 11 sous.

Cette objection n'est certainement pas embarrassante. On se rappelle ce qu'on a dit en commençant , que certaines

délivrances n'étoient pas couchées sur le livre journal, parce que le sieur de Monclard les payoit soit en argent, soit en mandement. On a dit encore qu'il y a eu des délivrances de bled, faites de la part du sieur Tessot au sieur de Monclard. Le mandement en question a été fait pour une de ces dernières délivrances. Le sieur Tessot prouve par un certificat du sieur Pascal, fermier de Vauce, que ce dernier a délivré dans le courant de juin 1784, par ordre du sieur Tessot, au domestique du sieur de Monclard, environ huit à neuf setiers de Froment. On ne sera donc pas étonné que le sieur Tessot en ait délivré en 1781, quoiqu'il ne soit pas actuellement en état d'en rapporter la preuve.

On voit donc que toutes les objections du sieur de Monclard n'ont porté aucune atteinte au moyen décisif du sieur Tessot. En combinant le billet du 12 février 1784, l'endossement qui y a été écrit par le sieur de Monclard, & les aveux qu'il a été forcé de faire, il est démontré que le 12 février 1784, il a été dans l'intention des parties de ne laisser subsister que deux titres de créances entre les mains du sieur Tessot. Ces deux titres, qui font la promesse de 435 livres 18 sous, du 27 novembre 1782, & celle du même jour 12 février 1784, de 165 livres 11 sous, ont dû seuls régler tout ce qui étoit dû au sieur Tessot, pour le passé. Ce qui prouve que, malgré la dernière promesse, la première devoit toujours avoir son effet, c'est que le 22 mai 1785, le sieur de Monclard fit un paiement de 268 livres à prendre, savoir, 268 livres sur les Religieux Charitains, & 100 livres sur le sieur Bechonet ;
ce

ce paiement auroit excédé le montant de la dernière promesse; mais comme il étoit encore resté dû 207 livres 18 sous sur la première, on imputa d'abord les 268 livres sur cette somme, le reste des 268 livres fut ensuite imputé sur les 165 livres 11 sous, montant de la dernière promesse, enforte qu'il en est resté dû 105 livres 9 sous.

Le sieur de Monclard convient de toutes ces imputations, & pour établir sa libération de la somme de 105 livres 9 sous, il a été réduit à imaginer, qu'outre les 168 livres touchées par le sieur Tessot des Religieux Charitains, en juillet 1785, il avoit encore touché pareille somme lors de l'endossement du 22 mai précédent. Mais on a déjà établi que le sieur de Monclard fait à ce sujet un double emploi. Il a encore fait revivre d'anciens mandemens; mais il est bien évident qu'ils n'ont été faits qu'en paiement de créances antérieures à celles dont il s'agit.

S'il n'y avoit pas eu alors d'autres créances, pourquoi le sieur de Monclard auroit-il fait ces mandemens? enfin, les variations dans lesquelles il est tombé à chaque fois qu'il a formé des demandes incidentes, les contradictions choquantes dont il n'a pu se garantir, suffisent pour prouver qu'il en impose.

Il a cru justifier toutes les invraisemblances qu'on pouvoit lui reprocher, par cette phrase qu'on remarque dans sa requête du 1^{er} mars 1786; » ces deux promesses ont fourni, dit-il, » au demandeur le moyen, de se faire payer deux fois le » montant de sa créance, *profitant du peu de connoissance du* » *Suppliant qui a l'honneur d'être gentilhomme.* »

Dans le temps des croisades & des tournois, on excusoit

Le langage de la part des nobles, & même ils s'en faisoient, honneur. Mais aujourd'hui il paroît vraisemblable qu'un gentilhomme qui vit paisiblement dans son Château où il ne peut être assiégé que par l'ennui, connoît l'état de ses affaires, & on pense qu'il est très-juste qu'il paye, quoiqu'il ait l'honneur d'être gentilhomme.

M. CATHOL DU DEFAN, Rapporteur.

M^e. GRENIER, Avocat.

JUGE, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes.